

Saint-Léger-sous-Cholet



Equilibre et qualité de vie

ARRÊTÉ N° 2025-67
portant réglementation de la circulation et
du stationnement pendant les courses des jeunes
de l'école de cyclisme
(Poussins, Pupilles, Benjamins et Minimes)

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'association ST LÉGER CYCLISME en date du 03 juin 2025,

Considérant que pour des raisons de sécurité à l'occasion des courses cyclistes, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur des portions de la rue des Mauges, de la rue de la Ferronnière, rue de la Mairie, rue des Métiers et de la rue du Bas-St-Léger,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des courses cyclistes organisées le samedi après-midi 23 août 2025, de 13h00 à 18h30 la circulation sera interdite dans le sens opposé aux courses sur :

- la rue du Bas-St-Léger (jusqu'à l'intersection avec la rue des Mauges),
- la rue des Métiers (de l'intersection avec le chemin venant de la Mairie jusqu'à la rue du Bas-St-Léger),
- la rue de la Mairie,
- la rue de la Ferronnière (du rond-point de Gasma jusqu'à l'intersection avec la rue de la Mairie),
- la rue des Mauges (de l'intersection avec la rue du Bas-St-Léger jusqu'au rond-point de Gasma),

Elle sera déviée dans le sens de la course.

Le stationnement sera interdit sur ces chaussées.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie **dans le sens des courses** par les voies citées ci-dessus.

ARTICLE 3

Les riverains du circuit devront enfermer ou attacher leurs animaux domestiques pour éviter tout danger, notamment chute de coureur...

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation représentés par Mme Murielle RIDEAU présidente de l'association SAINT LÉGER CYCLISME.

ARTICLE 5

Le passage des véhicules d'incendie et de secours ne devra pas être entravé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 7

■ M. le Directeur Général des services de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,
■ Mme Murielle RIDEAU présidente l'association ST LÉGER CYCLISME,
■ M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de SÈVREMOINE,
■ M. le Chef de Centre de Secours Principal de CHOLET
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LÉGER SOUS CHOLET, le 11 juillet 2025
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Publié et/ou notifié
Le 11 juillet 2025

